

RÈGLEMENT PARTICULIER DE LA VOIE N° 45

LE CANAL DE MONSIN

1. DÉFINITION :

Nom :	<i>Canal de Monsin</i>
Numéro :	<i>45</i>
Origine :	<i>En rive droite du canal Albert à Liège à la cumulée 2 078 selon une ligne fictive passant par l'extrémité du môle séparant les deux canaux et perpendiculaire à cette rive.</i>
Extrémité :	<i>En rive gauche de la Basse-Meuse à Liège à la cumulée 117 013 selon une ligne fictive prolongeant cette rive.</i>
Longueur :	<i>846 m</i>
Affluence :	<i>Par rapport à la Meuse</i> <i>Par rapport au Canal Albert</i>

Annexe N°9 / Voie n°45 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

2. GABARIT :

2.1. : TABLEAU GENERAL

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h
		Ouvrages			Bateaux admis							
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air (art 2.2).	Larg.	Position	Niveau de flottaison normal	
LIEGE												6
Origine à la pointe d'amont du site	0											
Ecluse de Monsin	231	136,00	16,00	7,30	135,00	15,00	3,40	7,00			60,00	
Passerelle de commande de l'écluse	323											
									40,00	Centrale	54,30	
Pont Milsaucy	508			>10								
Pont-rail SNCB Cockerill-Chertal	690			9,20				8,90				
Confluent avec la Meuse	750											
Extrémité de la voie en R.G.	846											

Annexe N°9 / Voie n°45 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019**2.2 : TIRANT D'AIR DES BATEAUX ADMIS**

En application de l'article 9 , § 2 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon établissant le Règlement de la Navigation sur les Voies Hydrauliques en Région Wallonne, le tirant d'air maximal est inférieur de 0.30 mètre à la hauteur libre de l'ouvrage. Toutefois, en période de débit important, la hauteur libre disponible et donc le tirant d'air maximal admis risquent de se réduire en fonction du relèvement de l'axe hydraulique

3. NAVIGATION EN RÉGIME DE CRUE ET RÉGIME DES HAUTES EAUX :

Sans objet.

4 : BUREAUX D'ÉMISSION DES PERMIS DE CIRCULATION ET D'ENREGISTREMENT DES VOYAGES - POINTS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU ALIMENTAIRE – CANAL V.H.F.

<i>OUVRAGE</i>	<i>BUREAU D'ÉMISSION</i>	<i>ALIMENTATION EN EAU</i>	<i>CANAL V.H.F.</i>
Ecluse de Monsin	X	X	20

Le passage des bateaux montants à l'écluse a lieu suivant l'ordre d'arrivée au confluent du canal avec la Meuse.

5. MANŒUVRES (CROISEMENT, DÉPASSEMENT ET VIREMENT...) :

Tout dépassement est interdit.

6. STATIONNEMENT ET ARRÊT DES BATEAUX - EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT DES PERSONNES ET MARCHANDISES :

	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Dispositions particulières
Toute la voie	0	846	R.D. et R.G.	Uniquement bateaux en attente d'éclusage, sur 15,00m de largeur (*)

(*) une zone d'attente d'éclusage est également définie sur la voie n° 20 canal Albert

7. INFRASTRUCTURES RÉSERVÉES A LA NAVIGATION DE PLAISANCE :

Sans objet.

8 : ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET SPORTIVES :

Sans objet.